

**AR Prefecture**

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022

**CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLEGE JEAN COCTEAU  
ET DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER**

**ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et :**

**La Commune de Beaulieu sur mer**, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 3 Boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du.....

ci-après dénommée « la Commune »,

**Et :**

**Le Collège Jean Cocteau à Beaulieu sur mer**, représenté par sa Principale en exercice, domiciliée en cette qualité 1, rue Charles II Comte de Provence, 06310 Beaulieu-sur-Mer, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du *04 juillet 2022*

ci-après dénommé « le Collège »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département des Alpes-Maritimes a réalisé la construction d'un gymnase de catégorie C dans l'enceinte du collège Jean COCTEAU.

Suite à la demande de la Commune, le Département consent à mettre à sa disposition cet équipement sportif, en dehors du temps scolaire et du programme pédagogique du Collège.

En contrepartie, la Commune s'engage à mettre à la disposition du collège ses équipements sportifs.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation réciproque des installations détaillées à l'article 2 de la présente convention. Les installations sportives sont mises à disposition conformément aux articles L. 212-15 et L. 214-4 du code de l'éducation.

**ARTICLE 2 : Étendue de la mise à disposition réciproque**

La Commune pourra utiliser, dans les périodes et selon les conditions définies à l'article 3, les installations suivantes composant le gymnase sis au Collège, afin d'organiser des activités et des manifestations sportives qui devront être exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux :

- le plateau sportif intérieur,
- les vestiaires réservés aux associations
- les sanitaires,
- le local de rangement du matériel des associations à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant au collège,

L'ensemble de ces locaux est désigné dans la présente sous le terme générique de gymnase.

En contrepartie, le Collège pourra utiliser :

- les équipements extérieurs communaux suivants : le jardin des oliviers, le microsite, l'extérieur du gymnase mairie, le stade Beaulieu St Jean
- tout autre équipement sportif communal présent ou à venir.

**ARTICLE 3 : Modalités générales d'utilisation des installations sportives :**

La Commune et le Collège sont chacun responsables de la bonne utilisation des locaux sportifs mis à leur disposition et du comportement de leurs utilisateurs pendant le temps d'occupation qui leur est réservé en propre ou pour les associations sportives. A cet égard, les locaux sportifs doivent constamment être placés sous la surveillance d'un représentant de chaque utilisateur (un gardien, un représentant du Club sportif et/ou du Collège selon le cas) durant la totalité du temps d'utilisation des locaux mis à disposition par la présente.

L'utilisation des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de son propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le gardien, le représentant de chaque association sportive désigné par la Commune et le représentant du Collège auront formellement pris connaissance de toutes les consignes de sécurité telles qu'elles sont rappelées à l'article 6.

**ARTICLE 4 : Modalités particulières d'utilisation du gymnase du collège :**

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune des locaux conformes à la pratique des activités sportives scolaires ainsi qu'un espace de rangement. Aucune obligation n'impose au Département de réaliser des aménagements susceptibles de répondre aux normes de compétition. Seules les activités sportives dont la pratique est compatible avec la nature des locaux sont autorisées. La Commune s'engage donc à vérifier auparavant et sous sa seule responsabilité, que tout utilisateur respectera la compatibilité des activités sportives qu'il envisage avec les locaux qui sont mis à disposition. La Commune déclare accepter l'utilisation des locaux en l'état. Elle prendra toute disposition pour éviter tout accident corporel.

Le gymnase est mis à la disposition et sous la responsabilité directe de la Commune pour les seuls adhérents d'associations sportives, titulaires d'une licence d'un Club et d'une assurance couvrant leur Responsabilité Civile. **Aucune manifestation autre que sportive n'est autorisée dans les locaux**, sauf accord exprès du Département, sur la base d'un programme précis qui doit être compatible avec les installations, les sols, les locaux et la sécurité. Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage à faire respecter auprès des utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection, de préservation des locaux et des équipements mis à disposition qui sont contenus dans le règlement intérieur des gymnases et des installations sportives départementales. **Aucune consommation de**

## AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE

Reçu le 18/11/2022

**denrées ou boisson sucrée, tonique ou alcoolisée, quel que soit son conditionnement, n'est autorisée dans l'enceinte du gymnase et de ses abords.**

La Commune s'engage à conclure et à signer une convention avec chaque association sportive utilisatrice qu'elle aura désignée et fait connaître aux parties. Cette convention reprendra les modalités de la mise à disposition, les clauses de responsabilités, ainsi que toutes les mesures de sécurité, de protection des biens et des personnes contenues dans la présente.

La Commune s'engage également à communiquer aux parties :

- le nom des clubs sportifs utilisateurs, le type d'activité sportive, le nom de la personne responsable de l'encadrement des utilisateurs qui sera présent pendant le temps d'utilisation ;
- le planning d'utilisation et les créneaux horaires pour chaque club sportif et à faire connaître au moins quinze jours à l'avance au Collège et au Département, toute occupation supplémentaire, les week-ends, les jours fériés et pendant les vacances.

Les noms et les coordonnées téléphoniques de ces référents seront communiqués au Collège, dès la première semaine d'utilisation, afin de permettre de les joindre en cas d'urgence.

En cas de modification, la Commune s'engage à en informer les parties sans délai. Elle s'engage enfin à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du gymnase du collège.

#### 4-1. Accueil des utilisateurs dans le gymnase du collège :

Le gymnase est placé sous la surveillance d'un gardien dont les missions sont déclinées à l'article 6. Ce gardien est chargé d'accueillir les adhérents qui doivent être encadrés par leur responsable ou par un éducateur sportif au portail d'accès, leur entrée se faisant en un seul passage. Il conduira les adhérents jusqu'au vestiaire du gymnase, en veillant à ce que personne ne pénètre par un autre accès. La même procédure de reconduite sera appliquée à l'issue de l'utilisation dans les conditions identiques de rassemblement, y compris lorsque plusieurs groupes se succèdent.

Aucune intrusion de personnes non autorisées par la Direction des Sports de la Commune ne sera admise, le gardien étant chargé d'appliquer cette consigne de sécurité.

#### 4- 2. Horaires d'occupation des gymnases départementaux :

L'usage du gymnase est réservé en priorité au Collège pendant le temps scolaire, y compris dans le cadre de l'accompagnement éducatif. Il sera mis à disposition de la Commune et des associations sportives dûment autorisées par celle-ci, en dehors du temps scolaire. A titre informatif, les gymnases sont disponibles du lundi au vendredi de 18h00 à 22h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 22h30. Des modalités spécifiques pourront être arrêtées selon le cas.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, le gymnase pourra exceptionnellement être occupé par le collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le Collège ni le Département à proposer une solution de substitution.

Chaque année, peu avant la fin de la saison sportive et de l'année scolaire, le Collège et la Commune se réunissent à l'invitation du Collège, dans ses locaux. Selon le cas, le Département peut également participer à cette réunion annuelle. L'objet de cette réunion de concertation est de faire le point sur l'année écoulée et de procéder pour la prochaine rentrée scolaire et sportive à des ajustements et à des adaptations mineures. En effet, les décisions qui seront adoptées ne pourront remettre en cause l'économie générale de la présente convention. Cette réunion formelle permettra de traiter des points suivants :

- tirer le bilan de l'année écoulée et adapter ou recadrer l'utilisation selon le cas ;
- établir le planning d'utilisation pour l'année scolaire et sportive suivante. A cet effet, l'enseignement pédagogique étant prioritaire, le Collège pourra réduire les créneaux

## AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022

horaires mis à disposition de la Commune dès lors qu'un projet pédagogique, nécessitant l'utilisation des installations sportives du collège, sera adopté. La Commune devra communiquer préalablement le planning d'utilisation, et les créneaux horaires pour chaque club sportif, le nom des responsables et les activités. Un compte rendu synthétique de la réunion et des décisions adoptées sera rédigé par le Collège et transmis à la Commune et au Département.

- examiner avec la Commune toute solution permettant de compenser le ou les créneaux horaires qui auraient été supprimés ou réduits, si cela s'avère possible. Le Département et le Collège ne sont nullement engagés à présenter une solution de substitution si cela s'avère impossible ou incompatible avec l'enseignement pédagogique ou la sécurité des locaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

### **ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation des installations sportives communales :**

L'utilisation des équipements sportifs communaux se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la Commune et le Collège, sur proposition de l'Inspection académique. Ce planning précisera les jours, horaires et installations utilisées. La Commune étant responsable des écoles maternelles et élémentaires, ces dernières restent prioritaires pour l'attribution des créneaux horaires sur les installations sportives.

A ce titre, des réunions de planification se dérouleront dès la fin de chaque année scolaire afin de permettre une utilisation partagée dès le début de l'année scolaire suivante. La Commune enverra au collège, **au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire**, l'état récapitulatif des créneaux définitivement attribués sur chaque installation, lequel ne pourra être modifié qu'exceptionnellement après accord de la Commune.

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition seront effectuées aux heures prévues sur le planning par un représentant de la Commune, ou, le cas échéant, un représentant identifié du Collège.

### **ARTICLE 6 – Sécurité et gardiennage des installations sportives :**

Chaque utilisateur s'engage à respecter, préalablement à toute utilisation des installations sportives, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement :

- à prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur des installations sportives ainsi que les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours,
- à localiser l'emplacement des extincteurs,
- à signaler à la Commune ou au Collège tout problème de sécurité dont il aurait connaissance,
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant le sport.
- à veiller à la bonne tenue des activités sportives des pratiquants et au respect des lieux,
- à veiller scrupuleusement, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à ce que l'usage du tabac soit proscrit aussi bien dans les espaces découverts que dans les lieux fermés,
- à s'assurer enfin que l'utilisation des locaux et du matériel se limite strictement aux activités prévues par la présente convention.

## AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE

Reçu le 18/11/2022

### 6 - 1. Gardiennage et sécurité dans les gymnases départementaux :

Le Département assure le gardiennage du gymnase pendant le temps d'utilisation par les associations communales du lundi au vendredi, en dehors du temps scolaire. L'Agent départemental qui sera en fonction dans le gymnase sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Collège selon les modalités décrites dans sa fiche de poste.

En dehors des créneaux horaires hebdomadaires précités, soit le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires, si la Commune en exprime le besoin, elle s'engage à assurer, sous sa responsabilité exclusive, le gardiennage et le nettoyage du gymnase et de ses abords, ainsi que les vestiaires et sanitaires.

Le gardien sera alors désigné nommément par la Commune. Il sera formé et habilité à l'utilisation des alarmes, des extincteurs et de la centrale incendie selon les modalités propres à chaque site ainsi qu'aux interventions dans les armoires électriques (B.O). Il se chargera du gardiennage, de la préservation des locaux et des matériels, et aura pour mission pendant les heures d'utilisation supplémentaires :

- d'ouvrir et de fermer la porte d'entrée et le gymnase et d'éviter toute intrusion,
- de n'autoriser l'accès à un groupe que s'il est accompagné par le dirigeant sportif,
- d'allumer et d'éteindre les luminaires,
- de procéder au début de chaque séance à la vérification visuelle des installations et du matériel mis à disposition,
- d'assurer la sécurité incendie après avoir suivi la formation nécessaire à la maîtrise du fonctionnement de la centrale incendie,

Les gardiens départementaux et communaux seront les seuls à détenir les clés du gymnase, de la loge et du code d'alarme. Ces clés ne pourront être reproduites.

En cas de remplacement de ceux-ci, ils devront avoir pris connaissance des mesures de sécurité et avoir reçu, au préalable, l'habilitation nécessaire à l'utilisation des alarmes susvisées.

En cas d'absence inopinée du gardien sur le gymnase du collège et pour permettre aux associations sportives de continuer à s'entraîner sur les installations départementales, en dehors du temps scolaire, la Commune s'engage à pallier cette carence en mettant à disposition un personnel de son équipe de gardiens. Le gardien remplaçant retirera les clés au collège ou auprès du service des sports de la Commune.

### 6 - 2. Gardiennage et sécurité des installations communales :

Ces installations sportives sont placées sous surveillance municipale. Un personnel qualifié est présent en permanence sous l'autorité exclusive du chef de service, sa mission étant précisée dans le cadre de ses fonctions et en rapport avec l'accueil des usagers, l'entretien de l'équipement et de son utilisation.

Ce personnel est chargé de mettre en application le règlement intérieur des installations sportives municipales et le règlement spécifique à l'installation qui lui est confiée dans le cadre de ses missions.

En cas de non-respect persistant des différentes modalités de mise à disposition des installations sportives après plusieurs avertissements notifiés et restés sans effet, la Commune pourra en interdire l'accès sur simple mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Collège et pour information au Département.

## AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022

### **ARTICLE 7 : Nettoyage, Entretien et Maintenance**

#### 7-1. Nettoyage :

Le nettoyage du gymnase du Collège est assuré par l'agent recruté par le Département dans les limites et selon les conditions fixées par l'article 6-1. Il est assuré par la Commune lors des périodes supplémentaires d'utilisation, le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des installations sportives communales sont à la charge de la Commune.

Chaque utilisateur final (Collège ou Clubs sportifs) doit pouvoir utiliser, à son arrivée, des locaux propres et ces locaux doivent être rendus dans le même état de propreté qu'initialement pour que le successeur puisse à son tour en user dans les mêmes conditions d'hygiène et de propreté.

Toute défaillance dans l'entretien et le nettoyage est immédiatement signalée par le gardien départemental ou communal sur le cahier de main courante lors de sa prise de fonction. Le collège en informera le Département si nécessaire. Tout devra être mis en œuvre pour permettre de rattraper au plus vite l'état de propreté initial.

#### 7-2. Maintenance :

Le Département et la Commune assurent la maintenance des locaux dont ils sont propriétaires.

Chaque utilisateur (Collège ou Commune) s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés et à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer. La Commune et le Collège en sont pécuniairement responsables et s'engagent à réparer, selon les modalités définies ci-dessous, ou à remplacer à leurs frais, selon les dispositions visées à l'article 9 et 10, toute dégradation, détérioration faites aux locaux, aux matériels ou aux prestations mises à disposition ainsi que toutes pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel, pendant le temps d'utilisation qui leur est réservé.

Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à réparer une quelconque dégradation qui nécessite d'intervenir en urgence sur le gymnase départemental, elle en informe sans délai, le service départemental en charge de la maintenance. Si l'intervention nécessite celle d'un bureau ou d'une commission de contrôle, la Commune prend également à sa charge la dépense afférente. Si l'intervention n'est pas jugée urgente, elle sollicite l'avis du service départemental précité qui s'engage à lui répondre dans les meilleurs délais techniques.

La Commune ou l'association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont elles auraient connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, tant pour les locaux que pour les matériels mis à disposition.

A cet égard, toute anomalie constatée sur les locaux ou les matériels mis à disposition doit être mentionnée sur le cahier de main courante avec l'indication des dates, heures et précisions des dégâts, dommages ou troubles constatés. Un procès-verbal devra être concomitamment rédigé selon le cas, par le Collège ou la Commune et transmis à l'utilisateur en cause accompagné de photographies numériques des dégâts ou troubles constatés.

Dans le cas où du matériel appartenant à la Commune ou au Collège est mis à disposition de l'utilisateur, une liste en sera dressée et l'état de ce matériel fera l'objet d'un constat contradictoire dressé en commun.

## AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE

Reçu le 18/11/2022

### **ARTICLE 8 - Assurances dommages :**

Le Collège doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale dans le cadre de la présente convention et s'engage à transmettre l'attestation d'assurance, dans les meilleurs délais, à la Commune. Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la Commune, de l'utilisation par le Collège des installations sportives mises à disposition. Ce dernier sera couvert notamment pour les risques liés à l'occupant d'un bien (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Préalablement à l'utilisation des installations sportives composant le gymnase départemental, la Commune s'engage à vérifier que chaque association utilisatrice a souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans ces locaux.

Les parties sont déchargées de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux mis réciproquement à disposition des utilisateurs ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par ces utilisateurs.

Ni la Commune, ni le Collège, ni le Département ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte des installations sportives.

### **ARTICLE 9 : Inventaire et état des lieux**

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements réciproquement mis à disposition seront effectués par la Commune et le Collège à la fin de chaque période d'utilisation. Ils seront datés et signés par les parties concernées. Dans l'hypothèse où des matériels seraient détériorés ou auraient disparu de l'inventaire parmi ceux mis à la disposition, la Commune ou le Collège s'engagent, après constat écrit dressé et notifié, à en assurer le remplacement à l'équivalent.

### **ARTICLE 10 : Dispositions financières**

La mise à disposition des installations citées à l'article 2 est consentie à titre gracieux, la Commune et le Département acquittant les charges de fonctionnement des équipements dont ils sont propriétaires.

La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice ou plus-value financière lors de la mise à disposition auprès des associations, des locaux et équipements sportifs appartenant au Département. Cependant, la Commune est autorisée à appliquer aux organisateurs concernés le cas échéant, dans le cas d'une manifestation sportive avec entrée payante, la tarification en vigueur, jointe en annexe, qu'elle aura adoptée pour les installations sportives communales.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition étaient abîmés ou auraient disparus de l'inventaire visé à l'article 9, la Commune ou le Collège selon le cas, s'engage à en assurer la prise en charge financière. Dans l'hypothèse où une des parties serait défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

### **ARTICLE 11 : Durée**

La présente convention est conclue par période d'un an **pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025.**

**AR Prefecture**

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022

**ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), à chacun des cocontractants :

- 1) Avant la fin de la période reconductible, avec un préavis de 3 mois, sans que chacun puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 2) À tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- 3) À tout moment, un mois après mise en demeure formalisée (lettre RAR), si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

**ARTICLE 13 : Conditions spéciales**

Les utilisateurs s'engagent à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Département et la Commune ont pris ou seraient amenés à prendre pour la conservation de leur patrimoine ou la modulation des créneaux d'utilisation, selon les besoins nécessaires.

**ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

**14.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

**AR Prefecture**

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du/des titulaire(s) peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du/des titulaire(s), en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Les partenaires signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le  
*"en quatre exemplaires originaux"*

Pour le Département :  
Le Président,

Pour la Commune :  
Le Maire,

M. Charles-Ange GINESY

M. Roger ROUX

Pour le Collège :  
La Principale,

  
Mme Denise AGUERO

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les partenaires qui portent également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les partenaires, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux partenaires, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, Les partenaires dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les partenaires, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les

## AR Prefecture

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022

accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- les partenaires s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les partenaires fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les partenaires s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Les partenaires mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AR Prefecture**

006-210600110-20221110-00000\_00010-DE  
Reçu le 18/11/2022